

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.314 du 12 juillet 2012

A. 190.353/XV-880

En cause : **l'a.s.b.l. Pétitions-Patrimoine,**
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

Parties intervenantes:

1. la s.a. Rue Royale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
2. la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par l'a.s.b.l. PÉTITIONS-PATRIMOINE, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2008 décidant «de ne pas procéder au classement comme ensemble de l'église du Gesù, sis 165, rue Royale, de la résidence du Gesù, sise 2 rue Traversière et du jardin en intérieur d'îlot et de l'immeuble sis 11 rue Brialmont, à l'angle de la rue de la Comète, connu au cadastre de Saint-Josse-ten-Noode, première division, section A, feuille unique, parcelle 460L, 472G»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu les requêtes introduites les 19 et 24 décembre 2008 respectivement par la s.a. RUE ROYALE et par la Commune de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, qui demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure;

Vu les ordonnances du 14 janvier 2009 accueillant ces requêtes;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport, déposé le 23 mars 2012, notifié aux parties, de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu les derniers mémoires des parties adverse et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me V. PIERARD, *loco* Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me B. GORS, *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. L'îlot formé à Saint-Josse-ten-Noode, par la rue Royale, la chaussée de Haecht, la rue Traversière, la rue de la Comète et la rue Brialmont, renferme, entre autres, plusieurs bâtiments ayant appartenu depuis 1856 jusqu'à 2006 à la Compagnie de Jésus, en l'occurrence l'église de Gesù, un couvent sis rue

Traversière, la résidence du Gesù située rue Brialmont, 11 et abritant une chapelle, des maisons mitoyennes et des bâtiments annexes.

Cette partie de l'îlot se situe en zone de forte mixité, en zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique (*partim*), ainsi qu'en espace structurant pour la partie située le long de la rue Royale et en liseré de noyau commercial pour l'angle de la rue Royale et de la chaussée de Haecht du plan régional d'affectation du sol adopté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001.

2. Le 23 mai 2007, l'association sans but lucratif «Pétitions-Patrimoine» introduit auprès de l'administration régionale une demande de classement relative aux biens qui, situés dans l'îlot formé par la rue Royale, la rue Traversière, la rue de la Comète et la rue Brialmont, sont cadastrés sous les références A463F, A462G, A472G et A460L.

La demande invoque les raisons suivantes:

«De l'éclectisme et du néogothique à l'Art Déco, on retrouve dans cet ensemble des témoignages intéressants de l'évolution esthétique en matière d'architecture religieuse depuis la fin du XIX^{ème} siècle. L'association des styles néogothique et Art Déco dans l'église est particulièrement intéressante (arch. Courtens). N'oublions pas le magnifique platane qui se dresse sur un tumulus érigé par les troupes hollandaises en 1830».

Elle est accompagnée d'une description architecturale de l'ancienne église et de la résidence du Gesù situées à Saint-Josse-ten-Noode, des statuts de l'association demanderesse et d'une pétition comprenant 219 signatures.

La direction des Monuments et Sites accuse réception de la demande de classement le 25 mai.

3. Le 12 juin, l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement sollicite l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites au sujet de la demande de classement.

4. Le 5 juillet, l'avis favorable suivant, émis par la Commission le 27 juin, est communiqué à la direction des Monuments et Sites:

«[...]

Cet ensemble mérite une protection comme témoignage de la présence, depuis 1856, de l'ordre des Jésuites à Saint-Josse-ten-Noode ainsi que comme ensemble architectural et urbanistique de très grande qualité. Installés à l'origine dans des maisons existantes rue Royale, notamment dans l'ancienne

maison de l'architecte J.-B. Vifquain (l'actuel n°165), les religieux ont configuré le site pendant plus d'un siècle et demi. Vers 1860, une église est construite en intérieur d'îlot, complétée ensuite de deux résidences importantes l'une située rue de la Comète et l'autre rue Traversière, ainsi que d'autres constructions plus modestes. L'église sera prolongée jusqu'à front de la rue Royale à la fin des années 1930.

Le résultat de ces travaux successifs présente un grand intérêt tant sur le plan historique qu'urbanistique. Les différentes constructions étant réalisées par des architectes renommés comme Louis Pavot, Edmond Serneels et Antoine Courtens, l'ensemble revêt également un grand intérêt architectural. L'intérieur d'îlot est resté dégagé de toute construction et constitue un espace vert remarquable à l'arrière de la rue Royale, notamment par la présence d'un platane remarquable situé sur un talus à l'arrière du chevet de l'église. L'ensemble est en bon état de conservation.

En conséquence, la C.R.M.S. approuve la demande de protection de l'ensemble. Elle suggère de mettre à profit l'enquête publique préalable au classement définitif pour mener des investigations supplémentaires sur l'intérêt patrimonial de l'ensemble et, en particulier, de l'intérieur d'îlot dans l'objectif de déterminer l'étendue exacte de la mesure de protection à cet égard.

Les éléments proposés au classement sont les suivants:

- Les maisons néoclassiques sises 167-173, rue Royale. Malgré la perte de certains décors et la présence de cloisonnements aménagés ces vingt dernières années, elles ont conservé toutes les qualités de leur organisation interne et de leurs espaces d'origine. Construites, vers 1838, les maisons appartiennent au bâti le plus ancien de ce tronçon de la rue Royale. Elles méritent à ce titre d'être conservées, y compris en raison de leur gabarit modeste, mettant en valeur l'échelle [...] du Jardin botanique situé en face. Leur intérêt urbanistique réside également dans leur implantation au bord de la petite placette située en retrait de la rue Royale, à l'amortissement de la chaussée de Haecht. La place est encadrée, sur la rue Royale, par deux alignements symétriques de maisons semblables devant être préservées.

- L'église du Gesù sise 165, rue Royale. L'église a été construite en deux phases. Datant des années 1860-1865, la partie arrière a été conçue par l'architecte Louis Pavot en style néogothique. Elle fut construite en intérieur d'îlot, dans le jardin de la maison située 165, rue Royale, acquise quelques années avant pour être aménagée comme provincialat. Après l'extension du complexe par la construction d'autres bâtiments, cette maison a été démolie, suite à quoi l'église a été achevée vers la partie avant par l'architecte Antoine Courtens. Au courant des années 1930, celui-ci a agrandi la nef en style néogothique à l'instar des travées plus anciennes, tandis que pour la façade avant, surmontée d'un clocher, il a développé un vocabulaire plus contemporain. Le portail d'entrée est orné de statues des douze apôtres; le tympan représente le Christ en gloire et les quatre évangélistes. Ils sont l'œuvre du sculpteur Alfred Courtens, frère de l'architecte.

- Le séminaire situé 2, rue Traversière et construit vers 1929-1931 selon les plans de l'architecte Edmond Serneels. L'architecture de cet immeuble imposant réfère au style Art déco avec des réminiscences médiévales. Derrière la façade en briques rouges, rythmée par des pilastres colossaux, est situé le couloir desservant les chambres donnant sur l'intérieur de l'îlot.

- L'intérieur d'îlot formé par l'église et le susdit séminaire est marqué par la présence d'arbres à hautes tiges et notamment un grand platane remarquable.

Le terrain représente un potentiel archéologique certain. Des fouilles archéologiques devront être menées sur le site.

- La résidence du Gesù située à l'angle de la rue de la Comète et de la rue Brialmont construite de 1890 à 1897 selon les plans de l'ingénieur G. Van Ophem. Les façades en maçonnerie de briques rouges et jaunes se caractérisent par un traitement très soigné, inspiré du style néo-byzantin. L'immeuble abrite, au 1^{er} étage, une chapelle néo-byzantine.

Notre Commission demande à votre Direction de bien vouloir prendre en charge l'élaboration du dossier définitif sur base de l'étude réalisée à l'initiative du demandeur».

5. Le 23 août, la s.a. BUILDING & ENGINEERING introduit auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Royale, rue Traversière, rue de la Comète et rue Brialmont, et tendant à «transformer un site abandonné avec une église + couvent et bâtiments annexes en hôtel, spa, brasserie, centre de conférence et parking».

Le permis sera délivré le 7 juillet 2009 mais sera annulé par l'arrêt n° 205.601 du 22 juin 2010.

6. Par un arrêté du 4 octobre 2007, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide d'entamer la procédure de classement comme ensemble, de l'église du Gesù sise 165 rue Royale, de la résidence du Gesù sise 2 rue Traversière et du jardin en intérieur d'îlot, et de l'immeuble sis 11 rue Brialmont, à l'angle de la rue de la Comète, «connus au cadastre de Saint-Josse-ten-Noode, 1^{ère} division, section A, feuille unique, parcelles 460l, 472g en raison de leur intérêt historique artistique et scientifique précisé dans l'annexe I du présent arrêté». L'article 2 de l'arrêté précise que «la zone de protection relative à l'ensemble décrit dans l'article 1^{er} comprend l'ensemble des parcelles et des voiries ainsi que les parties de parcelles et de voiries, reprises dans le périmètre délimité sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté».

L'annexe I de l'arrêté est rédigée comme suit :

«[...]

Référence cadastrale : Saint-Josse, Division 1, Section A, feuille unique, 460l, 472g.

Description sommaire

L'ensemble se compose de plusieurs bâtiments.

L'église, 165 rue Royale

L'église a été construite en deux phases. Datant des années 1860-1865, la partie arrière a été conçue par l'architecte Louis Pavot en style néogothique. Elle fut construite en intérieur d'îlot, dans le jardin de la maison située 165, rue Royale, acquise quelques années avant pour être aménagée comme provincialat. Après l'extension du complexe par la construction d'autres bâtiments, cette maison a été démolie, suite à quoi l'église a été achevée vers la partie avant par l'architecte Antoine Courtens. Au courant des années 1930, celui-ci a agrandi la nef en style néogothique à l'instar des travées plus anciennes, tandis que pour la façade avant, surmontée d'un clocher, il a développé un vocabulaire plus contemporain. Le portail d'entrée est orné de statues des douze apôtres; le tympan représente le Christ en gloire et les quatre évangélistes. Ils sont l'œuvre du sculpteur Alfred Courtens, frère de l'architecte.

La résidence du Gesù, 2 rue Traversière

Édifié sur les plans de l'architecte Edmond Serneels entre 1929-1931, cet immeuble imposant de cinq niveaux et vingt-sept travées réfère au style Art déco avec des réminiscences médiévales. Derrière la façade en briques rouges, rythmée par des pilastres colossaux, est situé le couloir desservant les chambres donnant sur l'intérieur de l'îlot.

La résidence du Gesù, à l'angle de la rue de la Comète et de la rue Brialmont

Comptant trois niveaux et dix-sept travées, elle est construite en deux phases, en 1890 et 1897, dans un style éclectique selon les plans de l'ingénieur G. Van Ophem. Les façades en maçonnerie de briques rouges et jaunes se caractérisent par un traitement très soigné, inspiré du style néo-byzantin. Le bâtiment abrite, au 1^{er} étage, une chapelle néo-byzantine.

L'intérieur d'îlot

Il est marqué par la présence d'arbres à hautes tiges et notamment un grand platane. Le terrain représente un potentiel archéologique.

Intérêt présenté par les biens selon les critères définis à l'article 206, 1^o du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire

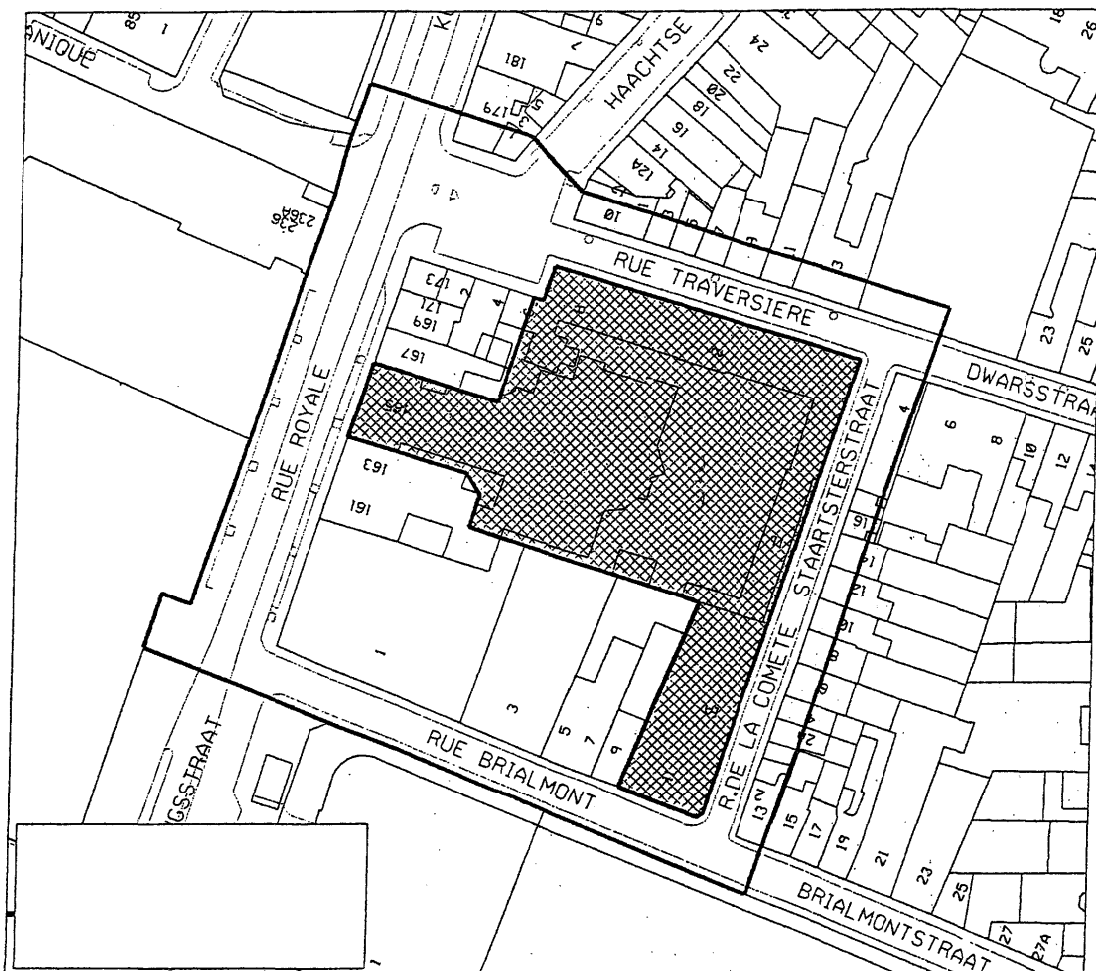
Intérêt historique, artistique et scientifique

L'ouverture d'une procédure de classement portant sur cet ensemble est justifiée par le témoignage qu'il offre de la présence, depuis 1856, de l'ordre des Jésuites à Saint-Josse-ten-Noode et par son caractère architectural et urbanistique de qualité. Installés à l'origine dans des maisons existantes rue Royale, notamment dans l'ancienne maison de l'architecte J.- B. Vifquain (l'actuel n°165), les religieux ont configuré le site pendant plus d'un siècle et demi. Vers 1860, une église est construite en intérieur d'îlot, complétée ensuite de deux résidences importantes, l'une située rue de la Comète et l'autre rue Traversière, ainsi que d'autres constructions plus modestes. L'église sera prolongée jusqu'à front de la rue Royale à la fin des années 1930.

Le résultat de ces travaux successifs présente un certain intérêt tant sur le plan historique qu'urbanistique. Les différentes constructions étant réalisées par des architectes renommés comme Louis Pavot, Edmond Serneels et Antoine Courtens, l'ensemble revêt également un certain intérêt architectural.

L'intérieur d'îlot est resté dégagé de toute construction et constitue un espace vert important à l'arrière de la rue Royale, notamment par la présence d'un platane imposant situé sur un talus à l'arrière du chevet de l'église».

L'annexe II contient le plan suivant :



la rue de la Comète et, dans ces bâtiments, elle propose le classement de l'espace intérieur de l'église du Gesù, le classement de la grande salle du rez-de-chaussée du bâtiment néogothique ainsi que le classement de l'espace intérieur de la chapelle se développant aux 1^{er} et 2^{ème} étages. Elle ajoute étudier la proposition d'ouverture de l'enquête préalable au classement du n° 169-173 de la rue Royale (5 travées) et des n°s 2 à 6 de la chaussée de Haecht (8 travées + 3 travées de l'ancienne annexe) pour leurs façades, toitures et structure ainsi que le passage cocher et la cage d'escalier du 169-173, rue Royale, étant donné que ces bâtiments ne sont pas mentionnés dans la procédure d'ouverture d'enquête actuelle, donne un avis favorable de principe sur la demande de permis d'urbanisme tout en formulant un certain nombre de suggestions et d'observations contribuant à la remise en valeur d'un ensemble dont l'intérêt historique, urbanistique et architectural est exceptionnel, et recommande l'accompagnement des travaux par la cellule archéologie de la Région de Bruxelles-Capitale.

9. Le 21 décembre, les avocats de la société anonyme «Rue Royale», devenue propriétaire en octobre des immeubles en cause, transmettent à la direction des Monuments et des Sites les observations de leur cliente à propos du projet de classement de ses biens.

Le propriétaire conteste l'existence d'un intérêt suffisant à justifier le classement qui lui paraît constituer une mesure excessive et risque de bloquer la réalisation du projet de réhabilitation du site en grande partie à l'abandon. Il considère également que la mesure proposée est dépourvue de tout objet dès lors que son projet urbanistique garantit le respect des bâtiments concernés.

10. Le 26 février 2008, l'administration régionale communique à la Commission royale des Monuments et des Sites les résultats de l'enquête préalable au classement et lui demande de communiquer son avis motivé sur le classement définitif éventuel du site.

11. Le 17 avril, la Commission royale communique son avis donné le 9 avril après avoir examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme ensemble du site concerné.

En conclusion de cet examen, elle estime que ni les arguments du propriétaire ni ceux que le collège des bourgmestre et échevins développe ne remettent en question la valeur patrimoniale de l'ensemble considéré. Conformément à son avis du 19 décembre 2007, elle propose en conséquence l'adoption d'un arrêté de classement définitif mais la réduction de la demande de classement comme

ensemble comme suit : façades, toitures et structure de l'église ainsi que du bâtiment néogothique de la rue de la Comète. Dans ces bâtiments, elle propose le classement de l'espace intérieur de l'église du Gesù, de la grande salle du rez-de-chaussée du bâtiment néogothique ainsi que de l'espace intérieur de la chapelle se développant aux 1^{er} et 2^{ème} étages. Elle demande également de remplacer dans l'arrêté définitif les termes «un certain intérêt» par «un intérêt certain» et déclare souscrire à la zone de protection telle que délimitée dans le plan joint à l'arrêté du 4 octobre 2007.

12. Le 27 juin, la direction des Monuments et des Sites soumet le dossier pour décision au secrétaire d'État compétent en la matière.

Par un arrêté du 17 juillet 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de ne pas classer l'église du Gesù, sise rue Royale, 165, la résidence de Gesù sise rue Traversière, 2, le jardin en intérieur d'îlot et l'immeuble sis rue Brialmont, 11, à l'angle de la rue de la Comète à Saint-Josse-ten-Noode. Il s'agit de l'acte attaqué, ainsi rédigé:

«Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 ouvrant la procédure de classement comme ensemble de l'Eglise du Gesù sise 165, Rue Royale, de la Résidence du Gesù sise 2, Rue Traversière et du jardin en intérieur d'îlot, de l'immeuble sis 11, Rue Brialmont, à l'angle de la Rue de la Comète, connu au cadastre de Saint-Josse-ten-Noode, première division, section A, feuille unique, parcelles 460 l, 472 g et précisant que la zone de protection de cet ensemble comprend l'ensemble des parcelles et des voiries ainsi que des parties de parcelles et de voiries reprises dans le périmètre délimité sur le plan figurant à son annexe;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode émis le 10 décembre 2007 et l'avis émis par le propriétaire de l'ensemble concerné le 21 décembre 2007 à l'intermédiaire de son conseil;

Vu l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites émis le 9 avril 2008;

Considérant que l'ensemble concerné, constitué des anciennes propriétés des Jésuites, est abandonné et quasi inoccupé depuis une dizaine d'années;

Considérant que dans son avis donné le 10 décembre 2007, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, relève que le site est abandonné depuis des années et représente un chancre urbain et que son classement mettra en péril le projet de réaménagement en cours de procédure et risque donc d'en compromettre la réalisation;

Considérant que dans cet avis, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode relève aussi que le projet urbanistique existant:

- a été étudié en étroite collaboration avec le service des Monuments et Sites et respecte le patrimoine historique;
- maintient l'église sans aucune intervention destructrice sur l'architecture et le volume;
- conserve les bâtiments du coin Rue Royale/Rue Traversière et une partie importante de la structure du couvent;
- valorise les flancs de l'église par la suppression d'un immeuble de construction récente;
- est approuvé de manière large par les habitants riverains et le secteur économique;

Considérant que dans son avis donné le 21 décembre 2007, le propriétaire relève notamment la quasi-inoccupation des lieux, l'abandon du site par les Jésuites, la désacralisation de l'église et ses conséquences (chancre - arrachage des parties les plus remarquables de la décoration: statues, orgues, autel);

Considérant qu'après un avis défavorable de la C.R.M.S. sur le projet de construction d'un complexe hôtelier qui supposait la destruction complète du bâti, à l'exclusion de l'église transformée en piscine et hall d'accueil de l'hôtel, la direction de l'urbanisme a mis sur pied un comité d'accompagnement chargé de suivre et d'aider d'un point de vue patrimonial et urbanistique à la réorientation du projet, après constat de ce que le projet initial n'a pas été remis en cause dans son principe et les affectations acceptées par l'ensemble des membres de la commission de concertation;

Considérant que sur base d'une étude historique, ce comité d'accompagnement a posé les fondements du respect de l'intérêt historique présenté par les bâtiments concernés;

Considérant que sur cette base, une nouvelle demande de permis d'urbanisme a été introduite par la société propriétaire, et a été soumise pour avis à la C.R.M.S. en dehors de toute réglementation qui l'imposerait;

Considérant que la C.R.M.S., en séance du 19 décembre 2007, a constaté que ce nouveau projet propose d'intégrer un complexe de 150 chambres dans une partie de l'îlot en respectant l'intérêt historique des bâtiments concernés, les surfaces moyennes des chambres concernées étant portées à 150 m², afin de conserver l'essentiel des espaces significatifs de ces édifices;

Considérant que la C.R.M.S. relève, dans cet avis, que le projet, en se fondant sur la documentation et les conclusions de l'étude et en permettant la réutilisation des édifices les plus remarquables en y implantant des activités assez aisément adaptables à leur configuration particulière, et en proposant de regrouper les fonctions les plus lourdes dans de nouvelles constructions est judicieux même si des améliorations qu'elle précise, peuvent être apportées;

Considérant que dans cet avis, la C.R.M.S. se montre clairement favorable aux grandes lignes du parti d'intervention choisi en concertation avec le comité d'accompagnement par la société propriétaire de l'ensemble;

Considérant que la C.R.M.S. a, en séance du 9 avril 2008, rendu un avis favorable au classement, celui-ci étant réduit à l'église du site Gesù, du bâtiment néo-gothique rue de la Comète (façades, toitures, structures, grande

salle au rez-de-chaussée et espace intérieur de la chapelle aux premier et deuxième étages);

Considérant que le projet urbanistique prévoit la restauration à l'identique des façades et la conservation des structures d'origine;

Considérant que le classement impliquerait de recommencer *ab initio* une procédure de permis et qu'il existe dès lors de sérieuses craintes que les délais supplémentaires de la procédure et les nouvelles études qui devraient, dans cette hypothèse, être réalisées, mettent en péril la faisabilité économique du projet alors qu'il n'existe pas d'autres alternatives formulées et ceci, depuis de nombreuses années;

Considérant qu'il s'impose de réaffecter le site d'urgence afin d'assurer sa préservation;

Considérant que le projet urbanistique est respectueux des remarques principales formulées par la C.R.M.S. le 19 décembre 2007 et permettrait la sauvegarde, la protection, la restauration, l'entretien et la mise en valeur du site en l'intégrant dans le cadre de vie contemporain et en le maintenant dans un environnement approprié;

Considérant que l'ensemble concerné ne fait pas partie des priorités du Gouvernement en matière de classement patrimonial et des conséquences, notamment en termes budgétaires, qui en découlent;

Considérant que le classement peut intervenir à tout moment et encore postérieurement au permis d'urbanisme qui serait délivré et à sa réalisation, afin de confirmer la préservation de cet ensemble;

Considérant qu'il n'est pas facile d'appréhender l'intérêt particulier de ce site, intéressant mais non exceptionnel;

Considérant que le projet urbanistique existant rencontre les impératifs de mise en valeur, dès lors qu'il prévoit que:

- les maisons de style néoclassique, à l'exclusion du numéro 167, Rue Royale, seront restaurées selon les élévations d'origine et que le plan intérieur sera conservé;
- que l'église sera conservée dans son intégralité;
- que le bâtiment à l'angle des rues de la Comète et de Brialmont sera restauré et que la chapelle sera mise en valeur;
- que les châssis seront préservés ou remplacés à l'identique;

Considérant que l'ASBL Pétitions-patrimoine, pétitionnaire originaire, soutenait, à l'appui de sa demande, d'entamer la procédure de classement, que l'ensemble présente des témoignages intéressants de l'évolution esthétique en matière d'architecture religieuse depuis le XIX^{ème} siècle et qu'en particulier l'association des styles néo-gothique et Art Déco de l'église est intéressante; qu'elle soulignait aussi l'intérêt du platane en intérieur d'îlot, qui se dresse sur un tumulus qui aurait été érigé par les corps hollandais de 1830;

Considérant que le projet urbanistique ne porte pas atteinte aux témoignages architecturaux que l'ASBL souhaite voir préserver;

Considérant que ni la CRMS ni l'administration des monuments et sites ne soutiennent le classement de ce platane;

Considérant que les fouilles qui s'avèreraient nécessaires ont déjà été acceptées à la demande du comité d'accompagnement par le propriétaire et peuvent dans tous les cas, être imposées et réalisées conformément aux dispositions des articles 243 à 245 du COBAT;

Considérant que les avis négatifs de la Commune et du propriétaire, s'ils ne remettent pas fondamentalement en cause les éléments sur base desquels la valeur patrimoniale de cet ensemble a été initialement supposée, permettent au Gouvernement de constater que la conservation souhaitée, conformément à l'article 206 du COBAT peut être atteinte de manière semblable dans le cadre de la procédure urbanistique menée sous le contrôle de l'administration et du comité d'accompagnement que celle-ci a mis en place;

Considérant qu'éclairée par l'ensemble des études et avis remis, la conservation matérielle et juridique de cet ensemble peut aussi être atteinte, en particulier par la réaffectation et la préservation nécessaire du site proposées par le propriétaire ainsi que par les conditions particulières qui pourront affecter le permis d'urbanisme à délivrer;

Considérant que si ces conditions étaient contestées par le propriétaire, une procédure de conservation comme le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde est de nature à garantir cet objectif;

Considérant que le Gouvernement doit réaliser une balance des intérêts entre la mesure de classement souhaitée et l'intérêt patrimonial qu'elle consacre d'une part, et le droit de propriété du propriétaire et la manière dont il y serait porté atteinte en cas de classement d'autre part;

Considérant que s'il ne peut être question dans cette recherche, de privilégier la poursuite d'un projet privé sur l'intérêt général, il y a lieu d'apprécier ce dernier en fonction notamment des possibilités de réaffectation de ce chancre au regard de toutes les conséquences d'un classement;

Considérant, sur base de l'ensemble des éléments disponibles, que dans cette balance, il y a lieu de constater ici qu'en cas de classement, les facultés de réaffectation de ce chancre et *in fine*, le droit de propriété de cet ensemble, quel qu'en soit le propriétaire, seraient entravés de manière excessive par rapport à l'intérêt patrimonial à protéger, celui-ci pouvant être garanti par d'autres voies relevées ci-dessus, y compris le classement ultérieur de l'ensemble concerné;

Considérant que le principe de proportionnalité exige de réaliser la préservation souhaitée dans les conditions ci-dessus rappelées plutôt que de risquer, de manière peut-être définitive, la poursuite de l'abandon de cet ensemble, dont la conservation peut être bien mieux garantie par ailleurs;

Vu la proposition du Ministre-Président chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et des sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique;

Arrête:

Article 1^{er}. Il est décidé de ne pas procéder au classement comme ensemble de l'église du Gesù sise 165, Rue Royale, de la Résidence du Gesù sise 2, Rue Traversière et du jardin en intérieur d'îlot et de l'immeuble sis 11, Rue Brialmont, à l'angle de la Rue de la Comète, connu au cadastre de Saint-Josse-ten-Noode, première division section A, feuille unique parcelles 460 l, 472 g.

Art. 2. Le Ministre qui a les Monuments et Sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté».

L'arrêté a été publié par mention au *Moniteur belge* du 4 septembre 2008 et notifié à la requérante, lors d'un second envoi, par un courrier du 17 septembre, réceptionné le 24 septembre 2008;

Considérant d'office que les articles 229, § 1^{er}, et 230, du CoBAT, prévoient que l'arrêté de classement est notamment notifié à «l'association sans but lucratif visée à l'article 222, § 2, 2^o» et qu'il est adressé simultanément au *Moniteur belge*, pour y être publié par mention; qu'en l'espèce, cette procédure, menée avant l'insertion dans l'article 222 du CoBAT, d'un paragraphe 8 visant désormais expressément l'hypothèse d'un arrêté de refus de classement, a été appliquée par analogie à propos de l'arrêté attaqué qui décide de ne pas procéder au classement sollicité; que lorsqu'un acte doit à la fois être publié au *Moniteur belge* et notifié à certaines personnes, seule la notification, pour ceux envers qui elle doit avoir lieu, fait courir le délai de recours; que le présent recours, introduit le 14 novembre 2008 à l'encontre d'un acte notifié le 24 septembre, est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir, tirée de ce qu'à la date de la décision d'introduire le présent recours, la partie requérante avait perdu sa personnalité juridique dès lors que les mentions prescrites par les articles 3, § 1^{er}, alinéa 2, et 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ne figurent pas dans l'acte constatant la nomination du dernier conseil d'administration de l'association; qu'elle reproche à cet acte de ne pas indiquer les autres prénoms, le lieu et la date de naissance des administrateurs concernés, de telle sorte que les conditions requises pour bénéficier de la personnalité juridique ne sont pas remplies par l'association;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et des pièces annexées à la requête qu'antérieurement à la date de l'introduction de la requête, les statuts coordonnés de l'association requérante, établis «conformément à la loi du 02 mai 2002» sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et approuvés par l'assemblée générale du 6 décembre 2004, ont été déposés au greffe du tribunal le 5 avril 2005 et publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 13 avril 2005, que le procès-verbal de l'assemblée générale du 29 septembre 2008 procédant à la réélection des administrateurs actuels a été déposé au même greffe le 13 novembre 2008 et publié aux annexes du *Moniteur belge* du 21 novembre 2008, et que la liste des membres arrêtée au 17 mars 2008 a été déposée au greffe du tribunal le 14 avril 2008; qu'en vertu de l'article 26^{novies}, § 3, de la loi du

27 juin 1921 précitée, ces actes et documents sont opposables aux tiers depuis leurs publications ou dépôt respectifs; que l'omission, dans l'acte constatant la nomination du dernier conseil d'administration, des autres prénoms, lieu et date de naissance de ses membres, n'est pas susceptible d'entraîner la «perte de la personnalité juridique», comme prétendu par la partie adverse, ni ne suffit à conclure à l'application de la sanction prévue par l'article 26*novies*, § 3, précité, d'autant qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée du 2 mai 2002 (*Doc. Parl.*, Sénat, session 2000-2001, n° 2-283/16, p. 149 et n° 2-283/13), que l'ajout des mentions en cause n'a été souhaité que pour la facilité des parquets et greffes et que la partie adverse ne soutient pas qu'une telle omission lui causerait grief; que, par ailleurs, la requérante a régulièrement déposé la décision d'agir, prise par son conseil d'administration le 20 octobre 2008; que la première fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une seconde fin de non-recevoir, tirée de ce que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle expose que, compte tenu de l'enseignement de l'arrêt *Rastelli*, n° 101.950 du 12 décembre 2001, l'arrêté attaqué doit s'analyser comme une décision abrogeant la décision d'entamer la procédure de classement et mettant un terme, de manière anticipée, aux effets provisoires de protection qui s'y attachent en principe pendant deux ans au plus, et qu'«en raison de la caducité instaurée par l'article 236 [lire :226] du CoBAT, les bâtiments concernés se retrouvent au regard des dispositions patrimoniales, dans une situation strictement identique à celle qu'ils avaient le 3 octobre 2007 et qu'ils ont retrouvée depuis le 22 novembre 2009», de sorte que «l'annulation éventuelle de l'arrêté attaqué n'aurait pour conséquence que d'empêcher rétroactivement et pour la période comprise entre le 5 septembre 2008 et le 21 novembre 2009, la caducité de la procédure, tous les effets de classement s'appliquant au bien et d'apprécier sur cette base la légalité des travaux réalisés pendant cette période»; qu'à cet égard, elle relève cependant qu'en l'espèce, «aucun travail quel qu'il soit n'a été réalisé dont il y aurait lieu d'apprécier la pertinence et la légalité», que compte tenu des motifs contenus dans l'arrêt annulant le permis d'urbanisme, tout nouveau projet immobilier impliquera des modifications substantielles, et que vu la nouvelle compétence dont la partie adverse dispose désormais sur pied de l'article 222, § 6, du CoBAT, inséré par l'ordonnance du 14 mai 2009, la procédure de classement qui serait à nouveau entamée serait totalement différente de celle qui a déjà été poursuivie, de sorte que la requérante n'a plus d'intérêt au recours;

Considérant que la première intervenante relève aussi, en substance, dans le dernier mémoire, que la réfection de l'acte est impossible, dès lors que le délai de deux ans, institué à peine de caducité par l'article 226 du CoBAT, est depuis

longtemps écoulé, de sorte que l'objectif poursuivi par la requérante suppose nécessairement l'introduction d'une nouvelle demande de classement et que l'annulation de l'arrêté attaqué ne lui procurerait aucun avantage; qu'elle rejette l'objection qu'on pourrait opposer à son raisonnement, selon laquelle un arrêt d'annulation est de nature à empêcher la partie adverse de se prévaloir de l'arrêté annulé pour refuser d'entamer une nouvelle procédure de classement ou, à tout le moins, à l'obliger à statuer à la lumière de cet arrêt, d'une part, parce qu'un tel avantage dépend, par définition, de l'introduction d'une nouvelle demande de classement et, partant, revêt un caractère hypothétique et, d'autre part, compte tenu du changement de contexte législatif, le Gouvernement disposant, depuis la modification de l'article 222 du CoBAT, de la possibilité de ne pas entamer la procédure; qu'elle ajoute que «de plus et surtout, lorsque le bien concerné fait l'objet d'une demande de certificat ou de permis d'urbanisme portant sur un projet déterminé, le Gouvernement peut désormais imposer des conditions à la délivrance du certificat ou du permis, en vue de maintenir et de valoriser des éléments de ce bien, conditions s'imposant au demandeur en permis pendant une période de 5 ans» et que «les possibilités ouvertes par cette nouvelle disposition impliquent donc que la procédure de classement qui serait à nouveau entamée serait totalement différente de celle qui a abouti à la délivrance de l'acte attaqué»; qu'elle conclut à l'absence d'un intérêt suffisant au recours dans le chef de la requérante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la seconde intervenante tient un raisonnement similaire, en ce sens que la procédure de classement litigieuse est caduque depuis le 9 novembre 2009, que «le temps a fait son œuvre» et que «les effets provisoires qui s'attachaient à l'arrêté d'ouverture de la procédure de classement sont définitivement éteints»; qu'elle souligne que la durée maximale de deux ans fixée pour les procédures de classement a été prévue dans l'intérêt des propriétaires des immeubles concernés et qu'en application de l'article 226 du CoBAT, la partie adverse ne pourrait pas, «près de cinq ans après l'ouverture de la présente procédure de classement, poursuivre celle-ci», entraînant une nouvelle fois une protection temporaire du bien, sous peine de porter atteinte «aux droits désormais acquis de la S.A. Rue Royale»;

Considérant qu'en cas d'annulation prononcée pour un motif autre que le dépassement du délai impératif dans lequel l'autorité devait statuer, il est admis que l'autorité dispose d'un nouveau délai identique au délai complet dont elle disposait initialement pour prendre sa décision, même s'il s'agit d'un délai de rigueur, et sans que la demande initiale doive être réitérée; que l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rétablit la situation existant à la veille de l'acte annulé et non à un stade antérieur de la procédure; qu'en l'espèce, l'arrêté du 4 octobre 2007 d'entamer la

procédure de classement comme ensemble n'a pas été contesté et est définitif de sorte qu'en cas d'annulation de l'arrêté de refus attaqué, le Gouvernement ne pourrait pas revenir sur sa décision antérieure d'ouverture de la procédure de classement, sur pied de l'article 222, § 6 nouveau, du CoBAT, mais qu'il disposerait à nouveau du délai complet de deux ans tel que fixé à l'article 226 du CoBAT, soit pour décider de classer ou de ne pas classer l'ensemble litigieux, soit pour ne rien décider; qu'il en résulte aussi que la seconde intervenante ne pourrait se prévaloir de droits acquis par l'écoulement du temps, à la faveur d'une décision de refus de classement déclarée illégale et annulée par le Conseil d'État; que le Conseil d'État n'a pas à préjuger de la manière dont la partie adverse appréhendera le dossier, en cas d'annulation, au vu des modifications législatives intervenues; que la requérante dispose d'un intérêt actuel et suffisant au recours; que la seconde fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 3, 206, 1^o et 2^o, 222 à 226 et 231 à 238 du CoBAT, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait grief à l'arrêté attaqué d'être fondé, en violation des dispositions précitées, sur des critères inadéquats et non pertinents, et de ne pas rencontrer adéquatement l'avis favorable émis par la Commission royale des Monuments et des Sites;

qu'en une première branche, elle soutient qu'en vertu de l'article 222, § 1^{er}, du CoBAT qui dispose que «le Gouvernement classe les biens relevant du patrimoine immobilier», le classement ne constitue pas une simple faculté discrétionnaire mais une obligation pour le Gouvernement, cette obligation étant renforcée en présence d'une proposition de classement qui a l'approbation de la Commission royale des Monuments et des Sites, de sorte que le Gouvernement ne peut refuser le classement que s'il établit ne pas être en présence de biens immeubles relevant du patrimoine immobilier, *quod non* en l'espèce, puisqu'au contraire, il l'affirme dans les considérants 14, 24, 25, 29 et 30 de l'arrêté;

qu'en une seconde branche, elle s'attache à contester les «trois grandes étapes du raisonnement du Gouvernement»; que, quant au «rappel des rétroactes de procédure et appréhension de la situation de fait des biens immobiliers», elle relève un «pré-jugement du dossier» lorsque le Gouvernement avalise le caractère abandonné du site et sa quasi-inoccupation «depuis une dizaine d'années», et y voit une contradiction *in terminis*, outre que cette affirmation est erronée et contredite par le propriétaire qui admet, dans sa réclamation, le départ des Jésuites «depuis environ trois ans» et l'hébergement de sans-abris, «à l'invitation des pères» c'est-à-dire dûment logés, dont les derniers sont partis «courant 2007», et par l'existence de locations

commerciales; qu'elle critique aussi le caractère de «chancre» du site, allégué par la commune et le propriétaire et «assumé» par l'acte attaqué;

qu'à propos de l'«affirmation de la nécessité d'assurer la préservation du site», elle souligne que c'est «précisément les objectifs des mesures de "conservation" patrimoniales au sens de l'article 206, 2°, du CoBAT»;

que, quant à l'«affirmation que la préservation du site doit se faire par le biais de [sa] réaffectation via le projet immobilier du propriétaire», elle soutient, premièrement, que si, selon l'arrêté, le projet urbanistique est «respectueux des remarques principales» de la Commission royale des Monuments et des Sites, c'est qu'il ne les respecte pas toutes et ne permet donc pas la protection, la mise en valeur et la sauvegarde des éléments patrimoniaux concernés par ces remarques, et que si celles-ci sont secondaires, elles sont «facilement rencontrables [sic] par le projet immobilier» mais qu'en réalité, certaines sont principales, telles la conservation de la maison néo-classique du numéro 167, la préservation intégrale de l'église, le séminaire, le platane et la nécessité de mener des fouilles archéologiques;

que, deuxièmement, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la protection patrimoniale peut être garantie par d'autres voies que le classement, perd de vue que le classement est l'outil légal pour assurer celle-ci, et qu'un permis d'urbanisme n'est qu'un acte permissif, non soumis à l'avis conforme de la Commission royale, susceptible d'être modifié, et qui ne contraint nullement son bénéficiaire à son exécution ni à son exécution totale, de telle sorte qu'il ne saurait assurer une protection patrimoniale équivalente ou semblable au classement;

que, troisièmement, elle expose que si le classement implique une nouvelle procédure d'octroi du permis d'urbanisme telle que définie aux articles 175 et suivants du CoBAT, l'acte attaqué ne démontre pas qu'il mettrait le projet urbanistique en péril, qu'il est aberrant de soutenir que le classement risquerait de favoriser «la poursuite de l'abandon de cet ensemble», alors même que le classement implique par lui-même une obligation active de conservation, que le CoBAT ne prévoit pas la prise en compte de «priorité» dans les classements, qu'au demeurant, le Gouvernement n'a nullement fixé officiellement la liste de ses priorités en la matière, que l'affirmation relative au platane est fallacieuse puisqu'il y a bien longtemps que la protection proposée pour les arbres remarquables est systématiquement la sauvegarde et non le classement parce qu'ils ne sont pas «rénovables» (sic) et que «la problématique des fouilles abordées au considérant 23 est erronée» puisque l'accord du propriétaire n'a été donné que «dans le cadre de la procédure d'instruction du classement»;

que, quatrièmement, elle souligne que soutenir que le classement peut encore être postérieur à la délivrance du permis d'urbanisme est illusoire «puisque, précisément, à ce moment, les actes et travaux seraient exécutés au mépris de la protection patrimoniale de l'ensemble concerné» et que la bonne ou mauvaise volonté du

propriétaire ne peut être un argument déterminant pour décider du classement ou du non-classement;

qu'enfin, elle conclut que la solution déduite par le Gouvernement, en termes de «balance des intérêts» est la conséquence directe du raisonnement erroné contenu dans l'acte attaqué «et notamment de ce que la délivrance d'un permis d'urbanisme conditionnel constitue une mesure de protection patrimoniale équivalente ou semblable au classement»;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante répète que si les caractéristiques qu'énumère l'article 206, 1^o, b), du CoBAT, sont réunies, le libellé de l'article 222, § 1^{er}, du même Code contraint le Gouvernement à intervenir pour la protection du patrimoine immobilier par les mesures édictées au titre V du Code, ces mesures de protection, à distinguer de la «conservation», n'étant qu'au nombre de deux, le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde; qu'elle précise qu'il n'existe aucune décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les priorités en matière de protection du patrimoine immobilier, ajoutant que la légalité d'une telle décision pourrait d'ailleurs être contestée; qu'elle souligne à nouveau que la motivation de la décision attaquée reconnaît la nécessité de la protection patrimoniale de l'ensemble et que le dossier administratif confirme les valeurs intrinsèques de l'ensemble, s'agissant par exemple de l'arrêté entamant la procédure de classement, les avis de la Commission royale des Monuments et des Sites, l'étude historique consacrée au site du Gesù ainsi que les démarches relatives par la direction des Monuments et Sites et en conclut que le Gouvernement se devait d'adopter une mesure de protection patrimoniale; qu'elle réitère ensuite les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la motivation de l'arrêté attaqué; que, quant à la balance des intérêts en présence, elle rappelle que la motivation de l'acte attaqué découle de la conception erronée selon laquelle un permis d'urbanisme conditionnel constituerait une mesure de protection équivalente ou semblable au classement et souligne qu'aucun élément objectif et probant du dossier administratif n'établit qu'en cas de classement, les possibilités de réaffectation du site et le droit de propriété seraient entravés de manière excessive par rapport à l'intérêt patrimonial à protéger;

Considérant que si, en vertu de l'article 222, § 2 ancien, du CoBAT, tel qu'applicable à l'espèce, le Gouvernement était tenu d'entamer la procédure de classement, vu l'avis favorable émis par la Commission royale des Monuments et des Sites, ni le fait qu'il expose, en annexe de l'arrêté du 4 octobre 2007, l'intérêt («un certain intérêt») «présenté par les biens selon les critères définis à l'article 206, 1^o, du Code» - puisqu'à ce stade, cela n'a pour objet que de justifier l'ouverture de la procédure -, ni la circonstance que l'instance d'avis précitée, voire la direction des

monuments et des sites, estiment que la valeur patrimoniale de l'ensemble concerné, fût-il réduit à certains éléments, appelle une protection «en application des dispositifs du Titre V du CoBAT», n'impliquent que les biens en cause répondraient nécessairement à la définition du patrimoine immobilier, au sens de l'article 206, 1°, du CoBAT, ni que la partie adverse serait obligée d'accueillir favorablement la demande de classement formulée par l'association requérante;

Considérant qu'à cet égard, la Cour constitutionnelle, se référant aux travaux préparatoires de l'ordonnance du 4 mars 1993, a rappelé, dans l'arrêt n° 131/2010 du 25 novembre 2010, que «le "classement" est l'une des mesures qui tend à assurer la protection du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale», qu'il est «réservé aux biens de haute valeur», que «l'usage d'une telle mesure doit rester limité aux biens qui ne peuvent pas être protégés par d'autres mesures» et, avec insistance, que «la décision de classement d'un bien immobilier appartient exclusivement au Gouvernement» et que «c'est à lui seul qu'il revient de décider si un tel bien présente "un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique" - au sens de l'article 206, 1°, du CoBAT - qui justifie son classement»;

Considérant qu'ainsi, la décision d'opter pour un mode de protection plutôt que pour un autre, comme, au demeurant, celle de n'en adopter aucune, relève du pouvoir discrétionnaire de la partie adverse qui est libre de décider de la mesure qu'elle juge opportune; qu'il n'appartient pas non plus au Conseil d'État de substituer son appréciation en opportunité à celle du Gouvernement quant à la «haute valeur» des biens repris comme ensemble dont le classement est demandé, sauf à censurer une erreur d'appréciation telle que nulle autre autorité raisonnable n'aurait adopté la même décision;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que dans l'arrêté attaqué lui-même, la partie adverse «ne conteste pas la nécessité de la protection patrimoniale de l'ensemble» et que, partant, elle admet que l'ensemble concerné remplit les caractéristiques définies à l'article 206, 1°, b) du CoBAT; que si celle-ci ne dénie certainement pas tout intérêt historique et architectural à l'ensemble immobilier en cause, il reste qu'elle en relativise le caractère «remarquable», au sens de l'article 206, 1°, b), du CoBAT, puisque l'arrêté attaqué considère «qu'il n'est pas facile d'appréhender l'intérêt particulier de ce site, intéressant mais non exceptionnel»; que cette appréciation, quand bien même elle va à l'encontre de la thèse défendue par la requérante, n'apparaît pas manifestement inexacte ou déraisonnable, dès lors qu'elle fait écho à la critique de la seconde intervenante qui relevait que «l'analyse architecturale des bâtiments visés [...] aboutit

au constat que le site considéré n'est en rien unique, que ce soit à Bruxelles ou même, de manière plus générale, en Belgique», relayée ensuite par la remarque de la direction des Monuments et Sites qui, «en l'absence d'étude globale et systématique sur le patrimoine religieux néo-gothique et du 19^e siècle en Région Bruxelloise», s'est interrogée sur l'opportunité ou non d'assigner au site, par le classement, «une place de premier plan parmi tous les autres complexes conventuels de ce type»;

Considérant qu'au vu de la version néerlandaise de l'arrêté attaqué, la partie adverse ne relève pas «le caractère abandonné du site depuis de nombreuses années (une dizaine)», comme le soutient la requérante, mais seulement le fait qu'il soit «quasi inoccupé depuis une dizaine d'années»; qu'il ressort du dossier administratif qu'en novembre 2005, la direction des Monuments et des Sites a attiré l'attention du secrétaire d'État sur la situation des biens appartenant à la Compagnie de Jésus, indiquant notamment que «cela fait des années» que celle-ci cherche un acquéreur, que «dans ce but, l'église a été désacralisée», qu'en août 2005, la Commission royale des Monuments et des Sites avait constaté et déploré que «l'église avait été vidée de son mobilier, en ce compris les statues», alors qu'il y était encore lors d'une précédente visite en septembre 2002, que dès 1988 puis en 1991, des démarches avaient été entreprises pour protéger l'ensemble des biens alors «menacés par la construction d'un immeuble sur tout l'îlot» et qu'à l'exception de commerces exploités sur une petite partie du site, celui-ci est vide; que, par ailleurs, la partie adverse indique, sans être sérieusement contredite, que ce sont les «derniers Jésuites» qui ont quitté définitivement les lieux en 2005, la Compagnie de Jésus étant alors toujours propriétaire des lieux; qu'il en résulte que l'affirmation simultanée du caractère abandonné (par les anciens propriétaires) et quasi-inoccupé des lieux depuis une dizaine d'années n'est pas contradictoire ni manifestement inexacte;

Considérant que faisant ce constat nécessitant, à son estime, une réaffectation urgente des biens aux fins de leur préservation et manifestant clairement un souci de sauvegarde, de restauration, d'entretien et de mise en valeur du site, qu'il trouve «intéressant», le Gouvernement était libre de choisir la mesure lui paraissant la plus apte à atteindre cet objectif; que, sans commettre d'erreur manifeste ni violer les dispositions du CoBAT visées au moyen, qui l'invitent d'ailleurs à «concilier le progrès social et économique et la qualité de la vie en garantissant aux habitants de la Région le respect d'un aménagement harmonieux» (article 3), il a pu avoir égard à la procédure de concertation toute spécifique mise sur pied en l'espèce, dans le cadre du projet urbanistique proposé par le nouveau propriétaire, par l'entremise d'un «comité d'accompagnement» chargé de suivre celui-ci et de l'aider d'un point de vue patrimonial et urbanistique pour qu'au final, «l'intérêt historique présenté par les bâtiments concernés» soit respecté, à l'avis globalement favorable émis dans ce

cadre, le 19 décembre 2007, par la Commission royale des Monuments et des Sites, et à la circonstance que «le projet urbanistique prévoit la restauration à l'identique des façades, [...] la conservation des structures» et la conservation de l'église «dans son intégralité», pour conclure que, mieux qu'un classement, susceptible de freiner l'impact des efforts déjà consentis, d'hypothéquer la «faisabilité économique du projet» et, pour faire bref, de décourager tout investisseur, présent ou futur, de poursuivre dans la voie de la réaffectation du site, celui-ci risquant dès lors un abandon «peut-être définitif», le projet urbanistique du nouveau propriétaire de même que les conditions particulières qui peuvent grever le permis à délivrer, sont aptes à rencontrer les impératifs de mise en valeur souhaitée et à préserver les témoignages historiques et architecturaux, vantés par la requérante, soit la valeur patrimoniale de l'ensemble;

Considérant que, dès lors qu'il revient au Gouvernement, «à lui seul», de décider si le classement sollicité se justifie, le fait que la Commission royale des monuments et des sites ait donné son «approbation» à la demande de classement, dans l'avis requis en vertu de l'article 222, § 2, du CoBAT, ou que le projet d'urbanisme sur lequel se fonde l'arrêté attaqué «ne respecte pas toutes les remarques effectuées par la CRMS», n'est nullement déterminant pour apprécier la légalité de la motivation de l'arrêté refusant le classement; qu'au demeurant, la requérante n'est pas recevable à tirer argument de ce que la conservation de la maison néo-classique du n° 167, rue Royale, ne serait pas assurée par le projet, étant donné que, quoique figurant dans sa demande, elle n'a pas été reprise dans l'arrêté du 4 octobre 2007 entamant la procédure de classement, non contesté, que la critique relative aux fouilles qui seraient nécessaires pour préciser le classement, ne paraît pas davantage pertinente puisque la procédure n'a pas été ouverte au titre de site archéologique et qu'enfin, la constatation que «ni la CRMS ni l'administration des monuments et sites ne soutiennent le classement de ce platane» suffit à motiver régulièrement l'acte attaqué à ce propos, puisque, notamment, on peut en effet lire dans l'avis de la Commission du 19 décembre 2007 auquel renvoie celui du 9 avril 2008 qu'elle estime que «l'intérieur de l'îlot pourrait être mis en valeur et possède un très bel arbre» mais qu'«il ne mérite pas un classement spécifique»;

Considérant qu'au sens usuel du terme, «protéger» signifie défendre quelqu'un ou quelque chose contre «une attaque, des mauvais traitements, un danger»; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable, dans le chef de la partie adverse, de n'envisager la mesure de protection que constitue le classement qu'en dernier ressort, en cas de «danger», soit, notamment, si le propriétaire en vient à contester ou à ne pas respecter les conditions prévues dans le permis d'urbanisme,

qui, sinon, au vu du projet proposé sous la houlette de l'administration, permet, à son estime, d'atteindre l'objectif de conservation et de protection visé;

Considérant que l'ordonnance du 13 mai 2009 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, a complété l'article 222 du CoBAT, par un paragraphe 6, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, aux termes duquel, lorsqu'il décide de ne pas classer, le Gouvernement peut désormais expressément imposer «[...] des conditions à la délivrance du certificat ou du permis en vue de maintenir et de valoriser des éléments de ce bien»; que la circonstance que l'arrêté attaqué fasse état de telles conditions à prévoir dans le permis d'urbanisme alors qu'il a été adopté avant cette réforme législative, n'implique pas que le Gouvernement n'était pas, à l'époque, habilité pour ce faire, puisque, comme rappelé par la Cour constitutionnelle, l'usage de la mesure de classement «doit rester limité aux biens qui ne peuvent pas être protégés par d'autres mesures», de sorte que la partie adverse pouvait envisager d'autres mesures du même ordre;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la balance des intérêts en présence à laquelle la partie adverse a dûment procédé dans l'acte attaqué ne résulte pas d'une erreur de raisonnement, contrairement à ce que soutient la requérante; que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juillet deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY